



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

réglementant temporairement la vente, l'utilisation, le port, le transport d'artifices de divertissement, articles pyrotechniques et le transport au détail de carburant sur le territoire des communes de Jarnac, Cognac et Châteaubernard

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R.557-6-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article L.322-11-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Considérant que l'usage inconsidéré des artifices de divertissement, articles pyrotechniques, pétards et fusées, notamment sur l'espace public est de nature à générer des troubles graves à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant qu'il convient, par ailleurs, de prendre toutes les mesures, limitées dans le temps et adaptées, réglementant le transport de produits combustibles, pétroliers, d'acide et de tout produit inflammable ou chimique de nature à prévenir la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés et notamment la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant que le déplacement conjoint du Président de la République, du Ministre de la Santé et de la Prévention et du ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse, le 28 février 2023 au collège Jean Lartaut de Jarnac, est susceptible de générer une affluence importante sur l'espace public au sein de la communauté d'agglomération de Cognac ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

ARRETE

Article 1^{er}: La vente, le transport, le port et l'usage d'artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, d'articles pyrotechniques, de pétards et de fusées sont interdits sur le territoire des communes de Jarnac, Cognac et Châteaubernard le **mardi 28 février 2023**.

Article 2 : Le transport de produits combustibles, pétroliers, d'acide et de tout produit inflammable ou chimique est interdit sur le territoire de ces trois mêmes communes le **mardi 28 février 2023**.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Mme la directrice de cabinet de la préfète, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, M. le directeur départemental de la sécurité publique, et MM. les maires de Jarnac, Cognac et Châteaubernard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 27 février 2023

La préfète,



Martine CLAVEL